



---

SECTION :	Fonds de revenu viager et compte de retraite avec immobilisation des fonds
INDEX N <sup>o</sup> :	L050-659
TITRE :	Tableau de montants de paiements maximaux du FRV pour 2003
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant adjoint, régimes de retraite
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (décembre 2002)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1er janvier 2003 [Ces renseignements sont périmés - janvier 2004]

---

*Nota : Lorsque la politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la « Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la « LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.*

Le tableau ci-joint a été préparé par la Commission des services financiers de l'Ontario (la « CSFO »). Des exemplaires supplémentaires de ce tableau et des exemplaires d'articles publiés par la CSFO au sujet du FRV de l'Ontario peuvent être obtenus à l'accueil du CSFO au quatrième étage du 5160 Yonge Street, North York, Ontario.

**Hypothèses d'intérêts utilisées pour le tableau de la page 2 :**

- (1) 6,00 %, ce qui représente un pourcentage plus élevé que le taux du CANSIM B14013 pour novembre 2002 (5,55 %) et 6,00 % pour les 15 premières années, et
- (2) 6,00 % pour les années qui s'écouleront jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le titulaire du plan atteindra 90 ans. (L'hypothèse de l'âge de 90 ans ne sert qu'à calculer le paiement maximum. Le solde d'un FRV doit servir à l'achat d'une rente viagère à la fin de l'année au cours de laquelle le titulaire atteindra 80 ans.)

Les pourcentages indiqués doivent être distribués au prorata de l'exercice financier initial s'ils sont calculés pour moins de douze mois. Une partie de mois doit être considérée comme un mois entier.

**Tableau de montants de paiements annuels maximaux d'un fonds de revenu viager (FRV) de l'Ontario  
pour 2003**

<b>Âge au premier janvier 2003</b>	<b>Nouvel âge en 2003</b>	<b>Années qui s'écouleront jusqu'à la fin de l'année où le titulaire aura 90 ans</b>	<b>Paiement maximum en pourcentage du solde du FRV solde au premier janvier 2003*</b>
48	49	42	6.19655%
49	50	41	6.23197%
50	51	40	6.26996%
51	52	39	6.31073%
52	53	38	6.35454%
53	54	37	6.40164%
54	55	36	6.45234%
55	56	35	6.50697%
56	57	34	6.56589%
57	58	33	6.62952%
58	59	32	6.69833%
59	60	31	6.77285%
60	61	30	6.85367%
61	62	29	6.94147%
62	63	28	7.03703%
63	64	27	7.14124%
64	65	26	7.25513%
65	66	25	7.37988%
66	67	24	7.51689%
67	68	23	7.66778%
68	69	22	7.83449%
69	70	21	8.01930%
70	71	20	8.22496%
71	72	19	8.45480%
72	73	18	8.71288%
73	74	17	9.00423%
74	75	16	9.33511%
75	76	15	9.71347%
76	77	14	10.14952%
77	78	13	10.65661%
78	79	12	11.25255%
79	80	11	11.96160%

\* Le pourcentage du montant de paiement annuel maximum est calculé en fonction d'un exercice financier de douze mois se terminant le 31 décembre 2003, en utilisant les hypothèses d'intérêts de la page 1.